



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°17 publié le 20/08/2012

Spécial n°17

Délégations de signature - Direction départementale des finances

publiques

Sommaire

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- | | |
|--|---|
| Décision de subdélégation de signature de M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques, à M. Philippe BOUYERON, conciliateur fiscal départemental adjoint. | 1 |
| Décision de subdélégation de signature de M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques, à Mme Marilyn LE DREN, conciliateur fiscal départemental. | 3 |
| Décision de subdélégation de signature de M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques, à Mme Sylvie PALLIER, conciliateur fiscal départemental adjoint. | 5 |

Décision

Décision de subdélégation de signature de M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques, à M. Philippe BOUYERON, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 06 Août 2012

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances

publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 06/08/2012 désignant M. Philippe BOUYERON conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUYERON conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Guéret, le 6 août 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse

Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de subdélégation de signature de M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques, à Mme Marilyn LE DREN, conciliateur fiscal départemental.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 06 Août 2012

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances

publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 06/08/2012 désignant Mme Marilyn LE DREN conciliateur fiscal départemental.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marilyn LE DREN, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Guéret, le 6 août 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Creuse

Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de subdélégation de signature de M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques, à Mme Sylvie PALLIER, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 06 Août 2012

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances

publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 06/08/2012 désignant Mme Sylvie PALLIER conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PALLIER conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Guéret, le 6 août 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Creuse

Signé : Gérard PERRIN